RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 250

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES 52 RUE JEAN GARNIER À L'OCCASION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DE FACADE DU 27 JUILLET AU 17 AOÛT 2026 PROLONGATION AT 2026-234

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de prolongation d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 août 2026 de Monsieur Dobois Nicolas représentant l'entreprise RC bâtiment, domiciliée Chemin des Lames à Butteaux (89360) pour la pose d'un échafaudage, au niveau du n°52 rue Jean Garnier, jusqu'au 17 août 2026 afin d'effectuer des travaux de sécurisation de façade.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RC bâtiment est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage le long de l'immeuble sis 52 rue Jean Garnier jusqu'au 17 août 2026 afin d'effectuer des travaux de sécurisation de façade.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation** : La circulation n'est pas perturbée.
- **Stationnement :** le stationnement est interdit dans la rue Jean Garnier à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours et de l'entreprise le long de la chaussée côté opposé à l'emprise du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner un camion benne devant le 54 rue Jean Garnier.
- **Piétons :** La circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier. Ils doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la

sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Le demandeur met en place un éclairage de nuit.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise RC bâtiment est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 6 août 2026

Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 Yonne

Pascal LENOIR